



**ARR-AG 16/2022**

**ARRETE INSTITUANT L'EXTINCTION NOCTURNE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

**Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.583-1 à L583-5,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article 121-3 relatif à l'absence de mise en danger délibérée de la personne d'autrui si tout est fait pour prévenir,

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41,

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

**Vu** le Plan de sobriété énergétique lancé par le Gouvernement le 23 juin 2022,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal d'Ollainville n° CM 20/104/2022 du 15 novembre 2022, relative à la politique en matière de réduction et d'extinction de l'éclairage public,

**Considérant** la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment de l'électricité,

**Considérant** la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement,

**Considérant** l'ambition de Cœur d'Essonne Agglomération en matière de réduction de l'impact de son parc lumineux sur l'environnement et les finances publiques,

**Considérant** les propositions faites par Cœur d'Essonne Agglomération en matière de réduction de l'éclairage public nocturne,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération exerce la compétence « éclairage public » sur la commune d'Ollainville,

**Considérant** qu'il revient aux maires des communes concernées de préciser les lieux et horaires d'extinction par voie d'arrêté,

**Considérant** la faible circulation ainsi que la diminution des activités humaines au cœur de la nuit,

**Considérant** que l'extinction de l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ni pour le maintien de l'ordre public ni pour assurer la sécurité publique,

**Considérant** que l'extinction de l'éclairage public ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers car n'entraînant pas de dangers excédants ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels ils leurs appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires,

**Considérant** que des études démontrent qu'aucun incident négatif concernant l'insécurité routière et la délinquance n'a été constaté,

**Considérant** qu'une large publicité a été faite auprès des administrés,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'éclairage public nocturne sera éteint sur l'ensemble du territoire de la commune, selon le mode de fonctionnement suivant :

- Extinction et allumage le soir et le matin avec un décalage de 26 minutes par rapport au lever ou au coucher du soleil.
- Extinction entre minuit et 5 heures du matin du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril.
- Extinction totale à partir de minuit sans rallumage du 1<sup>er</sup> mai au 31 août.

### **Article 2 :**

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

### **Article 3 :**

Cette nouvelle mesure d'économie sera effective entre le 21 et le 26 novembre 2022.

### **Article 4 :**

Une publicité du présent arrêté sera effectuée par voie d'affichage et sur le site internet de la Ville.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire d'Ollainville, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans ce même délai de deux mois.

### **Article 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Major, Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly,
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Arpajon,
- Le Chef de la Police Municipale d'Ollainville.



Fait à Ollainville, le 17 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU